



Strasbourg, 6 octobre 2013

Avis n° 740 / 2013

CDL(2013)052*
Or. Fr .
Confidentiel

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

AVIS

SUR L'AVANT-PROJET DE LA LOI

**SUR L'INSTANCE DE LA PARITE
DE LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION**

DU ROYAUME DU MAROC

Sur la base des observations de :

Mme Laurien KOSTER (Présidente, Collège néerlandais des droits humains),

Mme Maria ELOSEGUI ITXASO (Membre de l'ECRI, au titre de l'Espagne, Professeur de philosophie du droit, Université de Zaragoza),

Mme de GUILLENCHMIDT (Membre de la Commission de Venise au titre de la France)

M. Patrick CHARLIER, Directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Belgique), Suppléant au membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) au titre de la Belgique

**This document has been classified restricted on the date of issue. Unless the Venice Commission decides otherwise, it will be declassified a year after its issue according to the rules set up in Resolution CM/Res(2001)6 on access to Council of Europe documents.*

I. Introduction

1. Par une lettre du 17 octobre 2012, Mme Hakkaoui, Ministre de la Solidarité, de la Femme, de la famille et du Développement Social du Royaume du Maroc, sollicitait un appui technique de la Commission de Venise dans l'élaboration du projet de loi pour la mise en place de l'Autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, préconisée par les articles 19 et 164 de la Constitution.
2. Le présent avis se fonde sur un avant-projet de la Loi sur l'Instance de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination (ci-après Avant-projet), en date de juin 2013.
3. Une conception générale de l'Instance, présentée dans le mémorandum du Comité scientifique sur la création de l'Instance de la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination, et la Méthode et les phases de travail du Comité scientifique accompagnaient l'Avant-projet.
4. La Commission de Venise a fait appel à l'expertise complémentaire de la Direction Générale II du Conseil de l'Europe, et, plus précisément à la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et au Service de la Dignité humaine et de l'Égalité entre les hommes et les femmes du Conseil de l'Europe.
5. Le présent avis est par conséquent basé sur les observations en qualité d'experts indépendants, de Mme Laurien Koster (Présidente, Collège néerlandais des droits humains), Mme Maria Elosegui Itxaso (Membre de l'ECRI, au titre de l'Espagne, Professeur de philosophie du droit, Université de Zaragoza), de Mme de Guillenchmidt (Membre de la Commission de Venise au titre de la France) et de M. Patrick Charlier, Directeur adjoint du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Belgique), Suppléant au membre de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) au titre de la Belgique.

II. Remarques introductives

6. L'avant-projet de loi sur l'Instance de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discriminations (ci-dessous APL) est fondé sur l'articles 19 de la Constitution du Royaume du Maroc qui dispose : « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume . L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ».
7. Cet article est complété par l'article 164 qui précise : « L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévues à ce même article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme. ». Enfin l'article 161 détermine les compétences du Conseil national des droits de l'Homme , institution « chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière. »

CDL(2013)052

8. Tout d'abord, les experts invitent les autorités marocaines à s'inspirer des textes élaborés par l'ECRI concernant la création d'autorités indépendantes chargées de lutter contre la discrimination : la Recommandation de politique générale (RPG) n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national et les §§ 50 à 55 de l'exposé des motifs relative à la RPG n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Ces textes peuvent être transposés au domaine de l'égalité des sexes et sont à la base de cet avis.

9. Pour éviter toute ambiguïté, il serait utile de reprendre à l'Avant-projet trois éléments-clés se trouvant dans le Mémoire : La référence aux Principes de Paris au titre de l'indépendance de l'Instance (voir ci-dessous au § 13), le pouvoir d'auto-saisine (voir ci-dessous au § 25) et la définition plus claire au Mémoire des compétences de l'Instance (voir ci-dessous aux §§ 24 et suivants).

III. Commentaires article par article

10. L'avant-projet, consacré exclusivement à la création de l'Instance et ses compétences est composé de Motivations et de sept chapitres (Les dispositions générales- Les compétences- Les sanctions- Les organes- L'organisation financière- La relation de coopération et de partenariat- Les dispositions transitoires).

A. L'intitulé de l'avant-projet

11. Selon l'Avant-projet, l'Instance n'est compétente que pour les discriminations liées au sexe et ne serait pas compétente pour des discriminations fondées sur d'autres motifs ou encore fondées à la fois sur le sexe et sur un ou plusieurs autres motifs, la couleur de la peau et la religion par exemple. Or l'article 19 de la Constitution, vise « la lutte contre toutes formes de discrimination ». Il serait par conséquent souhaitable de voir le titre de la loi refléter précisément son contenu duquel il ressort que les discriminations qui entrent dans le champ de compétence de l'Instance sont exclusivement celles liées au sexe.

Les motivations

12. L'Avant-projet est précédé de « motivations » dont l'objet est d'éclairer la philosophie sur laquelle est fondé le texte. Le point 2 rend hommage à l'action des organisations de la société civile et aux organisations féminines en particulier. Le point 3 est le point central : il affirme la « complémentarité » entre le Conseil national des droits de l'homme et l'Instance et indique clairement que celle-ci a compétence pour assurer la protection des droits des femmes et lutter contre les discriminations dont elles seraient victimes. Le dernier paragraphe rappelle le cœur de la compétence de l'Instance « en tant que dispositif compétent en matière d'équité et de quête de la réalisation de l'égalité des sexes et de la lutte contre toutes formes de discriminations à l'encontre des femmes ».

13. Le texte de l'Avant-projet gagnerait à faire explicitement mention des Principes de Paris¹. Le Mémoire explique que le terme « Instance »² a été choisi pour en faire « une institution constitutionnelle indépendante » en ajoutant que le « principe d'indépendance est en conformité avec les Principes de Paris, qui règlementent le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'Homme approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies le

¹ [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.48.134.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.48.134.Fr?OpenDocument).

² Concernant les divergences entre la version arabe et la version française de la Constitution voir Mémoire, p. 15.

CDL(2013)052

20 décembre 1993 »³. Les Principes de Paris s'appliquent d'abord aux Institutions nationales des droits de l'Homme mais peuvent très bien s'appliquer, mutatis mutandis, à toute institution publique, dont le mandat est plus restreint (droit des femmes, droit de l'enfant, handicap, organes de l'égalité), mais pour laquelle les autorités qui la créent souhaitent garantir l'indépendance selon des standards internationaux reconnus⁴. La référence aux Principes de Paris pourrait, par exemple, être faite au considérant 4 des motivations.

14. De plus, il serait utile de clarifier d'avantage si l'Instance est uniquement chargée de protéger les droits des femmes (voir considérant 3 des motivations et Article 6 (6)) ou si elle doit œuvrer pour l'égalité des sexes voire genres. Les termes « discriminations entre hommes et femmes » (considérant 5 des motivations), « toutes les affaires relatives à la parité entre hommes et femmes » (voir par exemple l'Article 2) et « protection de la parité et...la lutte contre toutes les formes de discrimination » (Article 5 (1), (4) et (7), Article 6 (4) et (8) et Article 7 (7)) ainsi que la définition du terme « parité » à l'Article 3 sont ouverts à une interprétation plus large couvrant toutes les inégalités entre les sexes. Le terme « genre », qui est utilisé au Mémoire et à l'Article 7 (5) peut faire allusion à l'identité de genre, terme qui comprend par exemple l'identité transgenre⁵. Il faudrait ensuite utiliser une terminologie cohérente dans l'ensemble de la loi.

15. Dans ce contexte il conviendrait également de revoir l'utilisation des termes « égalité » et « parité » dans l'Avant-projet. Ces deux termes sont définis à l'Article 3. On peut déduire de ces définitions et du Mémoire (page 14) que le but de l'Instance est l'instauration de l'égalité. Par contre, la parité ne constitue qu'un point d'entrée pour la mise en œuvre du principe de l'égalité dans sa dimension quantitative. Il s'en suit qu'il convient d'utiliser, dans toute la mesure du possible, le terme « égalité »⁶. Ceci concerne également le titre de l'Instance : il faudrait également tenter d'y remplacer le terme « parité » par « égalité », même si la traduction française de la Constitution utilise le terme « parité ». Le terme de la parité ne devrait plus apparaître qu'à l'Article 13 (2) qui vise la dimension quantitative du principe de l'égalité. Il conviendrait également de préciser que l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination (voir l'Article 4 (1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁷ que le Maroc a ratifié le 21 juin 1993⁸.

16. Pour décrire le contexte complet de la loi, une référence à cette Convention devrait être insérée aux motivations, par exemple au considérant 6, ou à l'Article 2 de l'Avant-projet qui mentionne les référentiels internationaux. Dans ce contexte, il conviendrait également que les autorités révisent les deux réserves subsistantes du Maroc à cette Convention. Leur texte ne

³ Mémoire, p. 15.

⁴ A titre d'illustration, voir la Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI, le 20^{ème} considérant du règlement CE 168/2007 du Conseil européen du 15 février 2007 (JO L53 du 22.2.2007) qui invite expressément les Etats à désigner le membre du conseil d'administration de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) en tenant compte de l'exigence d'indépendance requise par les Principes de Paris ou encore le projet de directive « horizontale » COM(2008)426 concernant l'interdiction de la discrimination en matière de biens et services.

⁵ Concernant les termes orientation sexuelle, identité sexuelle et identité de genre voir Conseil de l'Europe, La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, http://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011_fr.pdf et <http://www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=69&titel=Orientation+sexuelle>, site accédé le 13.09.2013.

⁶ Cette terminologie est également en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui n'emploie que le terme de « l'égalité », mais non pas celui de « la parité » ; concernant cette Convention voir au § 0.

⁷ En cas de violation de telles mesures, un recours pourrait être prévu aux Articles 10 et 10a de l'Avant-projet.

⁸ http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr.

CDL(2013)052

semble plus être compatible avec la nouvelle Constitution de 2011 et le Code de la Famille de 2004⁹.

17. Un point d'interrogation demeure dans la formule « compétente en matière d'équité ». L'équité se définit comme un principe modérateur du droit objectif (lois, règlements administratifs) selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable. Lorsque la loi fait place à l'équité, cela signifie que le juge peut se déterminer selon ce qui lui paraît équitable et bon en écartant l'application stricte des lois en raison des conséquences inégalitaires ou excessives qu'elle pourrait entraîner (voir Dictionnaire juridique de droit privé – Serge Braun). Il n'est pas clair si ce terme est utilisé dans ce sens, en tout état de cause, il n'est pas repris dans le texte de l'Avant-Projet et ne semble donc pas avoir de valeur normative.

18. Pour démontrer le contexte complet de la loi, les articles suivants de la Constitution devraient également être mentionnés au considérant 6 des motivations : Article 6 (principe de l'égalité de toutes les personnes), Article 30 (obligation de toutes les autorités d'œuvrer pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens à leurs droits par exemple dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement) et Article 154 (principe de l'égal accès de tous les citoyens et citoyennes aux services publics).

19. Enfin, au dernier alinéa des motivations il faudrait ajouter le mot « indépendant » entre « dispositif » et « compétent ».

Chapitre I : Dispositions générales

20. A l'article 1, les mots « En vertu de la présente loi » devraient être remplacés par les mots « En vertu de l'Article 19 (3) de la Constitution » pour souligner l'importance que le constituant a attribué à la création de l'Instance.

21. Toujours à l'article 1, les mots « l'indépendance administrative et financière » devraient être supprimés ou être précédés par le terme « notamment ». « L'indépendance administrative et financière » couvre certes deux éléments importants de l'indépendance dont doivent être munis les organes spécialisés. Mais le principe de l'indépendance va au-delà et comprend par exemple l'indépendance politique et l'attribution de fonds suffisants¹⁰.

22. Il conviendrait d'insérer à l'article 1 les mots « dotée de capacité juridique » (voir page 15 du Mémoire).

23. L'article 2 précise son objet : parité entre les hommes et les femmes, lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. On peut saluer le rappel du « respect des référentiels nationaux et internationaux ».

24. L'article 2 pourrait être incorporé à l'Article 4 qui définit l'ensemble des compétences de l'institution.

25. Deux précisions importantes devraient être faites à l'Article 2 ou à l'Article 4 : Le Mémoire fait plusieurs fois référence à l'auto-saisine : page 18 (compétence consultation et proposition) : « ... l'Instance doit soumettre ses propositions aux autorités concernées, ..., que ce soit sur base de l'auto-saisine ou de la saisine de l'institution concernée. » et page

⁹ Voir surtout les préambules de la Constitution et du Code de la Famille.

¹⁰ Voir le Principe 5 de la RPG n° 2 de l'ECRI et la partie des Principes de Paris sur la composition et les garanties d'indépendance et de pluralisme.

CDL(2013)052

19 (compétence protection et contrôle) : « ... que le constat soit le résultat d'une auto-saisine ou de plaintes qui lui sont soumises » - « ... mener des enquêtes et investigations de terrain nécessaires conformément aux procédures en vigueur, que ce soit par auto-saisine ou suite aux plaintes reçues. ». Le texte de l'Avant-projet de loi ne confirme pas explicitement cette capacité d'auto-saisine de l'Instance qui fait partie des Principes de Paris¹¹. Il convient de lever toute ambiguïté à cet égard en insérant à l'Article 2 ou à l'Article 4 la phrase : « L'Instance a le droit de s'autosaisir. »

26. Deuxièmement, il faudrait clarifier si l'Instance a la compétence de traiter les violences faites aux femmes ainsi que les infractions et les discours motivés par la haine vis-à-vis les femmes. Le terme de discrimination ne les comprend pas forcément, mais cet aspect important des droits fondamentaux des femmes devrait être couvert par le mandat de l'Instance sans ambiguïté¹². Il conviendrait donc d'insérer à l'Article 2 ou à l'Article 4 la phrase : « Ceci comprend notamment la compétence de traiter les violences faites aux femmes ainsi que les infractions et les discours motivés par la haine vis-à-vis les femmes. »

27. L'article 3 est relatif aux définitions des mots égalité, parité, discrimination à l'encontre de la femme. Cet article appelle plusieurs commentaires.

28. Sur la forme tout d'abord. Aux premier et troisième tirets de l'Article 3 il conviendrait d'ajouter « sociaux » entre « économiques » et « culturels » (Cf. Article 19 de la Constitution).

A l'article 3 il faudrait remplacer au premier tiret « L'égalité : la jouissance de la femme de tous ses droits à l'instar ... » par « L'égalité : la jouissance de tous ses droits par la femme à l'instar ... »

29. Sur le fond. La définition du terme de la discrimination à l'Article 3 semble être trop étroite, puisqu'elle suppose une action avec un but précis : « en vue de la diminuer, l'affaiblir, l'avilir, la dénier de ses droits ou de restreindre le champ de sa participation aux domaines civil, politique, économique, culturel et environnemental »¹³. Ceci pourrait notamment exclure des « discriminations indirectes » qui devraient être couvertes par le mandat de l'Institution. Prenant en considération le § 1 de la RPG n° 7 de l'ECRI, les autorités pourraient considérer de remplacer la définition de la discrimination à l'Article 3 par les deux définitions suivantes : « discrimination directe : toute différence de traitement fondée sur le sexe qui manque de justification objective et raisonnable. Une différence de traitement manque de justification objective et raisonnable si elle ne poursuit pas un but légitime ou si fait défaut un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » et « discrimination indirecte : le cas où un facteur apparemment neutre tel qu'une disposition, un critère ou une pratique ne peut être respecté aussi facilement par des personnes appartenant à un sexe ou désavantage ces personnes, sauf si ce facteur a une justification objective et raisonnable. Il en est ainsi s'il poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »¹⁴ Ensuite, il faudrait remplacer, dans l'intégralité du texte de l'Avant-projet, le terme « discrimination » par « discrimination directe et indirecte ».

30. Ajouter au terme discrimination, « directe ou indirecte », permettrait en outre de se mettre en conformité avec la Convention des Nations Unies sur l'élimination toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979. Selon cette convention la

¹¹ Compétences et attribution - § 3 a ; Modalités et fonctionnement sous a).

¹² Voir le Principe 3e de la RPG n° 2 de l'ECRI – « faire valoir leurs droits » - et la partie des Principes de Paris sur les compétences et attributions, § 3 a ii.

¹³ Le texte de l'Article 1 CEDAW est également plus large : « qui a pour effet ou pour but ».

¹⁴ Voir également l'Article 1.

CDL(2013)052

discrimination peut avoir pour but de désavantager un groupe par rapport à un autre (discrimination directe), ou pour effet d'aboutir à un tel désavantage (discrimination indirecte).

31. De plus, bien que la loi semble principalement servir le souci d'améliorer la position de la femme, la définition légale de la discrimination mériterait une formulation plus neutre ou réciproque en mettant en valeur que la discrimination peut se poser également à l'encontre de l'homme.

32. Très souvent des personnes ou des organisations accusées de la discrimination se justifient en disant que la discrimination n'était pas intentionnelle. Du point de vue de l'éducation et de la clarté de la norme le Mémoire pourrait y prêter attention afin qu'il soit compréhensible que ce n'est pas toujours l'intention qui compte. Bien que le Mémoire définisse bien la discrimination directe et indirecte, la définition de l'article 3 utilise seulement les mots "en vue". Afin d'éviter tout malentendu, il est proposé d'ajouter après les mots "en vue" : « ou avec la conséquence (ou effet) ». A cet égard il y a aussi une divergence avec l'article 1 de la CEDAW, vers lequel l'article 19 de la Constitution et l'article 3 du projet-loi renvoient implicitement.

33. Enfin, il conviendrait de vérifier si le droit marocain contient une interdiction générale de la discrimination basée sur le sexe. Il se pourrait que les Articles 6, 19 et 31 de la Constitution ne lient que les autorités publiques. Il faudrait cependant prévoir à la loi que toute discrimination directe et indirecte basée sur le sexe soit également interdite dans le domaine du droit privé, plus particulièrement dans le droit du travail¹⁵.

34. L'article 4 précise que « L'Instance exerce ses prérogatives dans toutes les questions afférant à la réalisation de la parité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes. A cet égard, l'Instance est dotée de compétences de consultation et proposition, de protection et contrôle ainsi que d'éducation et communication ». L'objet de l'Instance est clairement défini.

Chapitre II : Les compétences générales

35. Les compétences sont regroupées en trois rubriques : compétences de consultation et de proposition (Section I, Article 5), compétences de protection et de contrôle (Section 2, Article 6), compétences d'éducation et de communication (Section 3, Articles 7-9). Ce chapitre appelle des commentaires sur le fond et sur la forme.

Section 1 : Compétences de consultation et de proposition

Article 5 (Compétences de consultation)

36. Il faudrait enlever de l'article 5 (1) les mots « dont elle est saisie de la part de toute instance » (voir ci-dessus au § 25) et remplacer « relativement » par « relative ».

37. Afin de préciser le mandat de l'Instance et d'harmoniser le texte avec l'Article 4, il conviendrait de rajouter à la fin de l'Article 5 (1) : « à l'encontre des femmes » (voir ci-dessus au § 11).

38. A l'article 5 (3) pourraient être rajoutés les mots « et la ratification de conventions internationales et régionales » après les mots « politiques publiques ».

¹⁵ Voir dans ce contexte § 4 de la RPG n° 7 de l'ECRI.

39. A l'article 5 (4), le passage « L'Instance émet des avis et présente des consultations et propositions sur les plaintes, procès et actions introduits en justice et qui sont liés à la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination » manque de clarté. De plus, le droit de l'Instance de se constituer partie civile (page 19 in fine et page 31 du Mémoire) ne s'est pas traduit d'une manière claire dans le texte de l'Avant-projet. Il conviendrait d'insérer le droit de se constituer partie civile à l'Article 6 de l'Avant-projet de loi en précisant si la victime et/ou le tribunal doivent donner leur accord. A l'Article 5 (4) il conviendrait de préciser les autres droits d'intervention de l'Instance aux procédures judiciaires, notamment le droit à une intervention *d'amicus curiae* ; il faudrait également préciser si le tribunal a la possibilité voire l'obligation de solliciter une telle intervention de l'Instance dans les contentieux touchant à l'égalité des sexes.

40. Pour l'instant, l'article 5 (7) ne prévoit que le pouvoir de s'adresser aux organisations du secteur privé, l'article 6 (2), (7) et (9) ne confère que celui de s'adresser aux autorités publiques et l'Article 7 n'attribue aucun pouvoir de recommandation ou de proposition. Il serait utile d'avoir dans la loi une seule disposition consacrée (i) au pouvoir de l'Instance de faire des recommandations et propositions et de renvoyer des cas devant des autorités, (ii) à sa compétence de suivre la mise en œuvre de ses recommandations et (iii) à l'obligation des autorités de donner suite aux recommandations et propositions dans un délai ne dépassant pas deux mois. Le pouvoir de recommandation, de proposition et de suivi devrait couvrir l'ensemble des domaines énumérés aux Articles 5 à 7 dans lesquels les autorités ont l'obligation de donner suite aux recommandations et propositions.

41. Outre la compétence prévue à l'Article 11 de saisir la cour constitutionnelle, il serait utile d'ajouter à la liste de l'Article 5 ou à celle de l'Article 6 la compétence de formuler des recommandations sur des textes législatifs et administratifs ainsi que sur des pratiques existantes. Il sera important que l'Instance puisse vérifier, si les lois, les autres textes et les pratiques administratives existantes sont en conformité avec le principe de l'égalité des sexes.

42. Il conviendrait également de préciser à l'Article 5 si et de quelle manière l'Instance contribue – tout en préservant son indépendance – à la préparation des rapports nationaux que le gouvernement doit présenter aux organes internationaux et régionaux (page 18 du Mémoire). L'indépendance de l'Instance implique dans ce contexte qu'elle ne peut se trouver dans la situation de devoir préparer, rédiger et puis défendre un rapport étatique devant un organe international ou régional. La mise en œuvre des obligations tirées des pactes et conventions relatives aux droits de l'Homme revient d'abord et avant tout aux autorités étatiques¹⁶. Vu le principe de l'indépendance, l'Instance pourrait (i) transmettre des données factuelles, des avis et des recommandations, des éléments tirés de ses propres rapports, (ii) remettre un avis sur un projet de rapport établi par les autorités compétentes, et/ou (iii) préparer un rapport parallèle (à distinguer des rapports alternatifs présentés par la société civile) à transmettre aux organes des traités.

43. Enfin, les points 5 et 6 suscitent des interrogations quant à ce que recouvrent exactement « les requêtes et pétitions pertinentes » et « les mesures et procédures réglementaires pertinentes ».

¹⁶ « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements », Article 1, partie I de la déclaration et du programme d'action de Vienne (1993), A/CONF.157/23.

Section 2: Les compétences de protection et de contrôle

Article 6

44. Comme évoqué précédemment (voir § 33), il ressort clairement de la constitution et du projet de loi, que la discrimination en raison du sexe n'est pas permise. Il n'est pas clair pour les rapporteurs, si le système juridique du Maroc n'exige pas que la loi même (ou plusieurs lois si on vise aussi la pénalisation de la discrimination) définisse cette interdiction et clarifie expressément les destinataires de la norme. Par nature les droits humains s'adressent à l'Etat, à ses organes et aux fonctionnaires mais imposer ces obligations à des personnes physiques ou morales, à des institutions et organisations privées demande une mention explicite.

45. Apparemment, l'Instance peut agir de sa propre initiative ou suite à des plaintes individuelles et des doléances. Dans l'intérêt de la sécurité juridique des parties, l'indépendance et l'impartialité (réelle et perçue) de l'Instance appelle à une description claire des compétences de celle-ci dans la loi (Voir également § 14 ci-dessus).

46. A l'article 6 point 2, bien qu'il soit une bonne chose que les autorités publiques saisissent l'Instance pour avoir son avis, il faut éviter que l'Instance se retrouve dans la situation où elle serait surchargée par des demandes des services publics. Il est donc important d'exprimer dans la loi ou bien dans l'exposé des motifs que l'Instance est libre de fixer ses propres priorités.

47. Au point 4 de l'article 6, il serait nécessaire de préciser qui peut saisir l'Instance d'une plainte : les particuliers, les organisations spécialisées, les syndicats, toute personne morale ? 48. De plus l'article 6 point 4 semble établir une compétence quasi judiciaire. La compétence quasi-judiciaire de l'Instance évoquée dans le Mémoire (page 19) ne se traduit pas par un dispositif suffisamment clair dans l'Avant-projet (voir l'Article 6 (4)). Ceci concerne par exemple les pouvoirs d'enquête et d'investigation, une éventuelle obligation des parties de comparaître devant l'Instance, la question s'il y a des auditions publiques ou non publiques, les questions liées à la charge de preuve et un éventuel renversement de la charge de preuve, la nature et le caractère contraignant ou non de la décision et des mesures que l'Instance peut prendre (voir cependant l'Article 10), les personnes et instances pouvant être destinataire de ces mesures, les compensations qui pourraient être reconnues aux victimes des violations des dispositions relatives à la parité ou aux discriminations comme des dommages et intérêts, le rétablissement dans les droits et les sanctions administratives voire pénales¹⁷. Les mesures à prendre devraient être fixées à la loi et non pas dans un règlement interne (Article 6, dernière phrase).

49. Le point 5 de l'article 6 mériterait davantage de précision dans la mesure où il n'est pas clair en quoi consiste l'assistance prévue et qu'est-ce que « l'orientation juridique ». S'il s'agit de la possibilité pour l'instance d'intervenir dans des procédures judiciaires au soutien des victimes de discriminations, ce qui souhaitable, il faudrait le préciser plus clairement. En effet, le Mémoire est plus clair dans la mesure où il énonce l'assistance des « victimes de discrimination devant les cours et tribunaux en recrutant des avocat ... » (page 19). En s'inspirant du Principe 3d de la RPG n° 2 de l'ECRI, l'Article 6 (5) pourrait prendre la forme suivante : « Elle fournit aide et assistance aux victimes, y compris une aide juridique, en vue de faire valoir leurs droits auprès des institutions et des tribunaux » (Voir également les commentaires au § 39).

¹⁷ Principe 3 e-g de la RPG n° 2 et Exposé des motifs relatif à la RPG n° 7 de l'ECRI, §§ 52-55.

CDL(2013)052

50. A l'Article 6 point 6 les mots « Elle suit les défaillances » devraient être remplacées par : « Elle met fin à toutes les défaillances ». En outre, ce point pourrait être fusionné avec le point 4.

51. Le point 7 de l'article 6 manque de clarté à plusieurs titres. Le rôle de l'instance serait, soit de saisir les juridictions de pratiques illégales dont elle aurait connaissance, soit d'intervenir amiablement auprès des autorités pour qu'elles prennent les mesures correctrices des discriminations. C'est le sens semble-t-il de ce point 7 qui devrait être précisé.

52. « Pratiques illégales » est une notion vaste. Néanmoins la question se pose de savoir si elle contient la violence à l'encontre des femmes (Voir également § 26 ci-dessus)

53. L'Article 6 point 7 ne prévoit pas de conséquence ou de sanction en cas de non-respect du devoir de prendre des mesures (voir également ci-dessus au § 40).

54. L'article 6 point 8 mériterait d'avantage de précisions tant sur les pouvoirs en question que sur les lieux d'accès (sauf éventuellement des maisons privées et des lieux de culte pendant l'office), que sur l'obligation de toute personne et toute organisation privée ou publique de fournir des informations sur demande. Il ne ressort pas clairement si les entreprises privées sont incluses, si oui il faudrait les mentionner explicitement. Enfin l'Instance pourrait disposer du droit d'exiger des déclarations sous serment.

Section 3: Compétences d'éducation et de communication

Articles 7-9

55. L'article 7 décline les compétences de l'Instance en neuf points qui peuvent être regroupés en trois pôles : enseignement et éducation, médias, sensibilisation du public aux questions relatives à la parité et la lutte contre toutes les formes de discriminations

56. Au point 2 de l'article 7, l'Avant-projet pourrait prévoir que l'Instance puisse faire des recommandations aux autorités compétentes.

57. Au point 3 de l'article 7, il pourrait être prévu que l'Instance puisse saisir la Haute Autorité chargée de la communication des manquements qui lui ont été signalés ou qu'elle a pu observer ? Par exemple, en cas de diffusion d'une publicité donnant une image dévalorisée de la femme.

58. A l'article 7 point 3 devrait être précisé, par exemple : « Elle sensibilise les média, sans empiéter sur leur indépendance, au respect du principe de l'égalité des sexes et de la non-discrimination des femmes. »

59. Dans la traduction française, le mot « rétribuer » devrait être remplacé par « récompenser » à l'Article 7 point 9.

60. L'Article 9 devrait exprimer d'une manière plus explicite que l'Instance peut demander à toute autorité la production pour vérification et examen, de documents, dossiers et autres éléments ainsi qu'elle peut leur demander toute information concernant ces enquêtes. . La loi devrait conférer (par exemple dans un nouvel Article 8a) à l'Institution les pouvoirs nécessaires pour qu'elle puisse mener des enquêtes efficaces, notamment : d'exiger la production, pour vérification et examen, de documents et autres éléments ; de faire saisir des documents et autres éléments aux fins d'en prendre copie ou d'en faire des extraits ; d'interroger des

CDL(2013)052

personnes¹⁸; et de faire des investigations de terrain nécessaires conformément aux procédures en vigueur (page 19 du Mémoire). Dans ce contexte il conviendrait également de faire référence à ces règles de procédure (par exemple aux codes de procédure civile, administrative ou pénale). A l'Article 6 (4), qui pourrait également être incorporé dans le nouvel article, il conviendrait de remplacer les mots « prend les mesures qui s'imposent » par les mots « prend les mesures, notamment celles prévues à l'Article 10, qui s'imposent ».

61. Enfin, il faut noter que le rapport annuel débattu au Parlement est un élément très positif pour l'animation du débat public et pour donner une bonne visibilité à l'action de l'Instance.

Chapitre III: Les sanctions

Articles 10-12

62. L'Instance est dotée d'un pouvoir de sanctions en cas de violation du principe de parité, d'égalité ou de non-discrimination entre les sexes.

63. La procédure de sanction débute, dès lors que l'Instance a la preuve d'une violation « par l'une des parties du principe de la parité de l'égalité et de la non discriminations entre les sexes », par une médiation obligatoire entre les parties concernées. En cas d'échec, elle peut adresser un avertissement afin de mettre un terme à la pratique incriminée qui doit faire l'objet d'une réponse dans les deux mois. Le point 2 prévoit que « la partie concernée » est privée de toute aide publique « en raison du non-respect des objectifs de l'aide financière ». L'Instance peut aussi renvoyer l'affaire devant les tribunaux lorsque les faits sont passibles de sanctions pénales. Enfin les sanctions sont publiées dans le rapport annuel.

64. Cette procédure étant assez lacunaire mériterait d'être clarifiée et précisée.

65. Pour se faire, on pourrait également envisager de diviser l'Article 10 en deux articles. Le premier traiterait la médiation, le deuxième les autres mesures plus contraignantes.

66. Au sens strict, la médiation implique un positionnement neutre de la part du médiateur. Compte tenu du mandat de l'Instance, il se peut que cette position de neutralité ne soit pas garantie ou ne soit pas perçue comme telle par toutes les parties concernées. C'est pourquoi il est préférable de parler de « conciliation » que de « médiation »¹⁹. L'Article 10 pourrait prendre la forme suivante : « L'Instance peut recourir à la conciliation à l'amiable entre les parties concernées pour remédier à la situation. Elle peut notamment recommander des mesures compensatoires au profit des personnes qui sont victimes d'une violation du principe de la parité, de l'égalité et de la non-discrimination entre les sexes comme des dommages et intérêts ou le rétablissement dans les droits. »

67. Le nouvel Article 10a pourrait, après une précision du texte de l'Article 10 (2) de l'Avant-projet, prendre la forme suivante : « Lorsque l'Instance a la preuve d'une violation, par l'une des parties, du principe de la parité, de l'égalité et de la non-discrimination entre les sexes, elle peut, en cas d'échec de la conciliation à l'amiable, 1. adresser un avertissement, pour mettre un terme à la violation avérée, à la partie concernée qui doit répondre, dans un délai ne dépassant pas deux mois, par un écrit, informant l'Instance des mesures prises pour mettre fin à la violation ; 2. exiger la privation de la partie concernée de toute aide financière fournie par les pouvoirs publics, les collectivités territoriales ainsi que les établissements et entreprises publics hormis l'aide sociale ainsi que l'interdiction de sa participation aux marchés publics ; 3. renvoyer

¹⁸ § 52 de l'Exposé des motifs relatif à la RPG n° 7 de l'ECRI.

¹⁹ Principe 3f de la RPG n° 2 de l'ECRI.

CDL(2013)052

l'affaire devant la justice si elle considère que l'acte est de nature criminelle ; 4. publier toutes les sanctions et les inclure dans son rapport annuel pour en informer l'opinion publique. » Il faudrait également préciser que l'Instance préserve son droit d'intervenir dans les contentieux.

68. L'Avant-projet ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect du délai de deux mois. Une possible sanction serait que les faits allégués sont présumés établis dans un contentieux subséquent voire déjà en cours. Il conviendrait également de préciser si la déposition d'une plainte auprès l'Instance a une influence sur un contentieux déjà en cours et le droit de la victime d'intenter une action en justice pendant la procédure déclenchée par la plainte.

69. Le droit de l'Instance de saisir le Ministère de Justice (et/ou l'autorité supérieure) lorsqu'il s'agit d'une pratique discriminatoire ou une violation émanant d'une autorité (page 19 du Mémoire ; cf. également Article 6 (7) et (9)) devait être ajoutée à cet Article 10a.

70. Le renvoi prévu de l'affaire aux juridictions par l'Instance lorsque les faits sont de nature pénale est une mesure bienvenue.

71. L'article 11 prévoit que l'instance a le droit d'invoquer devant la Cour Constitutionnelle, l'inconstitutionnalité de tout texte juridique qu'elle estime comporter une violation du principe de l'égalité des sexes. On peut penser que ce droit est reconnu à l'Instance, au cours d'une procédure juridictionnelle dans laquelle elle serait intervenue en vertu des articles 5 et 6 de l'APL. Si c'est le cas, il faudrait le préciser. Ce droit de soulever à titre préjudiciel l'inconstitutionnalité d'un texte devrait être calqué sur celui reconnu aux particuliers par l'article 133 de la constitution. Toutefois cet article 11 mentionne l'inconstitutionnalité « de tout texte » : est-ce à dire que la Cour Constitutionnelle pourrait être saisi de celle d'un texte de nature réglementaire ? Cela ne serait guère cohérent avec l'article 133 qui ne vise que l'inconstitutionnalité d'une loi.

72. L'article 12 prévoit un recours devant les tribunaux administratifs des décisions prises par l'instance. La portée de de cet article n'est pas très claire.

73. La position de l'Article 12 dans l'Avant-projet laisse, en effet, penser que seules les décisions prises sous l'empire du chapitre III peuvent faire l'objet d'un recours, alors que le Mémoire semble indiquer que ce sont toutes les décisions administratives qui sont soumises au contrôle des tribunaux (page 30). Il faudrait également reconsidérer s'il est opportun de prévoir un recours contre les décisions prises en vertu de l'Article 10 (3) et (4) ou si ce recours ne devrait pas toucher les points 1 et 2 de l'article 10 uniquement.

Chapitre IV: Les organes de l'Instance

74. Puisque le but de l'Avant-projet est de consolider l'égalité entre hommes et femmes, il paraît judicieux de prévoir à l'Article 13 une composition équilibrée entre femmes et hommes aux organes de l'Instance tout en prenant en considération le principe de l'accès à la fonction publique selon le mérite (Article 31 de la Constitution).

75. Le conseil Supérieur de l'Instance est composé de neuf membres nommés pour une durée de quatre ans renouvelable une fois ; trois d'entre eux sont désignés par le roi, y compris le président, deux sur proposition du Premier ministre, deux du président de la Chambre des représentants après consultation des groupes, deux du Président de la chambre des Conseillers. Cette composition appelle certaines remarques sous l'angle de la nécessaire indépendance de l'Instance.

CDL(2013)052

76. La composition du Conseil supérieur de l'Instance (le Conseil) telle que prévue à l'Article 14 de l'Avant-projet pourrait poser un problème d'indépendance puisque la majorité des membres sont nommés par l'exécutif²⁰. A cet égard, la compétence du Roi pour la désignation des membres autres que ceux « sur sa propre initiative » doit s'entendre, semble-t-il comme une compétence liée, gage indispensable de l'indépendance de l'Instance. Ce point serait à confirmer et sans doute la rédaction devrait-elle être précisée en ce sens.

77. Par ailleurs, d'autres compositions peuvent être envisagées qui seraient davantage compatibles avec les Principes de Paris. A cet égard on peut suggérer que le Conseil consultatif des ONG pourrait également jouer un rôle en établissant une liste de candidats qui pourraient être choisis par le Roi ou l'exécutif.

78. Dans les qualités requises pour siéger au Conseil supérieur il pourrait être judicieux d'ajouter l'indépendance et un niveau minimal d'éducation.

79. L'article 20 est relatif aux incompatibilités : il pourrait être dit plus simplement que la fonction de membre est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée ainsi qu'avec tout mandat électif public. L'Article 20 pourrait être reformulé, comme suit, et pourrait être incorporée, éventuellement, à l'Article 14 : « Les membres ne peuvent pas combiner un mandat au Conseil supérieur avec tout mandat électif ou poste dans le secteur public ou privé ou toute activité incompatible avec les objectifs et l'indépendance de l'Instance. »

80. A l'Article 22 il faudrait prévoir une procédure pour déterminer qui et comment se décide que l'on se trouve face à une action ou un comportement incompatible avec les engagements liés à son adhésion à l'Instance. Pour assurer l'indépendance des membres du Conseil il faudrait également réfléchir à munir ses membres d'une immunité²¹ et de prévoir des sauvegardes appropriées contre la destitution arbitraire²².

81. L'Article 26 (2) prévoit que le Conseil tient ses réunions au moins une fois par an. Vu que de nombreuses missions importantes sont confiées à l'Instance, vu que ses membres doivent y travailler à temps plein (Article 20 (2)) et vu que le/la secrétaire général(e) doit remettre un rapport trimestriel, la loi devrait prévoir un minimum plus important de réunions.

82. L'Article 26 (6) est le seul paragraphe qui indique une règle de majorité de vote (2/3 *in casu*). Il conviendrait d'insérer une disposition générale qui détermine les modalités ordinaires de majorité pour toutes les décisions.

Section 2 : Le Secrétariat général de l'Instance

83. L'article 27 définit la composition du secrétariat général. Il est prévu que le secrétaire général doit répondre aux mêmes qualifications intellectuelles et morales requises pour les membres de l'Instance définies à l'article 14. Ce qui est positif mais peut-être pas suffisant.

84. Dans ce type d'institution, le secrétaire général est un rouage de la plus haute importance. Il est nécessaire qu'il ait une parfaite familiarité avec l'organisation administrative de l'Etat et de

²⁰ Voir Principe 5.4 de la RPG n° 2 de l'ECRI et les points 2.1 à 2.3 des observations générales du Sous-comité d'accréditation du CIC adoptées par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, mars 2009, [http://www.nhri.net/2009/SCA_REPORT_March%202009%20Session_\(French\).pdf](http://www.nhri.net/2009/SCA_REPORT_March%202009%20Session_(French).pdf), Annexe 2. L'ECRI attire également l'attention des autorités marocaines aux points 2.4 et 2.7 de ces observations générales.

²¹ Point 2.5 des observations générales citées à la note 20. Le Mémoire ne précise pas si le statut de membre du gouvernement, dont bénéficie le /la président(e) du Conseil, comprend une telle immunité.

²² Principe 5.4 de la RPG n° 2 de l'ECRI.

CDL(2013)052

ses circuits. Il est indispensable également qu'il possède des connaissances juridiques solides. Le fonctionnement technique de l'Instance repose sur lui.

85. On peut se demander s'il ne conviendrait pas d'officialiser sa nomination qui pourrait se faire sur proposition du président de l'Instance ou par le Conseil Supérieur, toujours au titre de l'indépendance, par un décret en conseil des ministres par exemple. Il serait semble-t-il utile de s'assurer de ses compétences en précisant qu'il doit être choisi parmi certains corps de l'Etat : Conseil d'Etat, juridictions judiciaires, Cour des comptes par exemple ou justifier de l'exercice de fonctions administrative d'un haut niveau pendant une période suffisante. La mise en place de l'instance va reposer en grande partie sur lui et les garanties assurant sa compétence ne doivent pas être négligées.

Section 3: Les dispositifs de consultation et de suivi

86. L'institution d'un Conseil consultatif constitue un bon moyen de faire participer la société civile à l'activité de l'Instance. A l'article 30, il est indiqué que l'adhésion est « volontaire » : cet adjectif est-il bien celui qui convient dans la mesure où l'article 34 indique que le règlement intérieur de l'Instance définit le nombre, le mode de nomination et les fonctions des membres du conseil consultatif. Il faudrait peut-être le remplacer par « bénévole » : les fonctions de membre du conseil consultatif ne sont pas rémunérées sauf pour des tâches qui leur sont confiées par le Conseil supérieur de l'instance.

87. Les comités régionaux semblent être des antennes régionales de l'Instance. La création de ces comités régionaux est tout à fait judicieuse et renforcera l'efficacité de l'Instance sur l'ensemble du territoire marocain.

88. Néanmoins, il serait éventuellement préférable de définir certains éléments essentiels concernant le Conseil consultatif et les comités régionaux à la loi et non pas au règlement intérieur, tels que le nombre de membres et le mode de nomination, mais aussi la division des compétences entre le Conseil supérieur et les comités régionaux, par exemple concernant le traitement des plaintes. Il faudrait définir plus précisément à l'Article 36 de quel type de suivi – outre le suivi des recommandations - les comités régionaux sont chargés.

Chapitre V : L'organisation financière de l'Instance

89. L'article 39 définit le budget de l'Instance. Au titre des recettes, il peut paraître surprenant que l'Instance, organisme public constitutionnel, puisse recevoir des dons et legs.

90. Les articles 40 et 41 n'appellent pas d'observations. Le contrôle de la Cour des comptes sur l'exécution du budget prévu à l'article 41 est une bonne mesure.

91. Selon la page 30 du Mémoire, la vérification de la gestion financière de l'Instance est confiée à un cabinet d'audit externe. Les résultats de l'audit sont publiés dans un rapport largement diffusé. Si les autorités décident que cette vérification et sa publication doivent avoir lieu, il conviendrait d'incorporer ces éléments à l'Article 41.

Chapitre VI: La relation de coopération et de partenariat

92. Il est positif que l'Instance puisse développer des relations de coopération avec des instances analogues d'autres pays.

93. A l'article 43, la coopération avec des organisations internationales devrait comprendre explicitement la présentation des rapports indépendants sur la situation des femmes au Maroc

CDL(2013)052

au Comité CEDAW. Beaucoup des pays sont encouragés d'améliorer les situations des femmes par les recommandations du Comité.

Chapitre VII : Dispositions transitoires

94. L'article 45 met l'article 27 dans une perspective juste, à savoir que l'Instance recrute son propre personnel. Ici encore on ne saurait insister sur l'importance du recrutement du Secrétaire général de l'Instance.

B. Le Mémoire

95. Les informations données à la page 11 du Mémoire concernant le modèle belge ne sont pas tout à fait exactes. En Belgique, il y a d'abord eu une institution spécialisée en matière de lutte contre le racisme (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme 1993). Celle-ci a vu ses compétences élargies en 2003 à d'autres critères protégés : âge, convictions religieuses et philosophiques, handicap, orientation sexuelle. La même année, une institution spécifique relative au genre a été mise sur pied (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes).

IV. Conclusions

96. Les autorités marocaines ont indéniablement pris l'initiative de mettre en œuvre les normes internationales dans le domaine de l'égalité des sexes. Aussi, peut-on considérer que l'avant-projet de loi va dans le bon sens. Certes, des imprécisions ou des lacunes ont pu être relevées, mais il devrait être néanmoins aisé de les corriger.

97. Le choix fait en faveur d'une Instance de lutte contre les discriminations « mono motif » ne peut être critiqué. Cette première étape est nécessaire, les discriminations liées au sexe étant relativement importantes dans le contexte sociologique et politique du Maroc. Le gouvernement marocain souhaite, à juste titre, mettre ainsi en lumière ses efforts en la matière. Il faut néanmoins rester conscient que d'accorder une compétence exclusive en matière de lutte contre la discrimination fondée sur le genre n'empêche pas dans la réalité des interférences avec d'autres causes de discrimination. L'instance devra alors être prête à traiter de ce types d'affaires croisées également. A terme, il pourra, sans difficulté, être envisagé d'élargir la compétence de l'Instance à la lutte contre l'ensemble des discriminations, si tant est que cela soit souhaité par les autorités marocaines.

98. En ce qui concerne l'égalité, prévue à l'article 19 de la Constitution, il est difficile de porter un jugement sur le rôle de l'Instance compte tenu qu'en l'état actuel, une législation spécifique ne semble pas avoir été encore mise en œuvre. Le deuxième alinéa de l'article 19 de la Constitution habilite l'Etat « à œuvrer à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes » et l'article 30 (à l'instar de l'article 2 de la Constitution française) dispose que « la loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives ». Les lois prises en application de ces textes préciseront certainement le rôle de l'Instance en cette matière ainsi que les sanctions adaptées.

99. Le Conseil de l'Europe comme la Commission de Venise se tiennent à la disposition des autorités marocaines pour toute clarification et assistance supplémentaires.